

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2019-09-006

PRÉFET DU JURA

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura	
39-2019-09-24-001 - Arrêté portant agrément du président de la fédération du Jura pour la	
pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages)	Page 3
39-2019-09-24-002 - Arrêté portant autorisation de défrichement à Auxange (12 pages)	Page 6
Préfecture du Jura	
39-2019-09-17-002 - arrêté n°2019/DIRPJJ6GC/006 portant tarification du Service	
d'Investigation Educative du Jura géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à	
l'Adulte du Jura (ASEAJ) (3 pages)	Page 19
39-2019-09-25-001 - arrêté portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ	
sous préfète de Saint Claude (2 pages)	Page 23
UT DREAL 39	
39-2019-09-18-006 - AP 2019 39 DREAL du 18 09 2019 agrément pneumatiques usagés	
(4 pages)	Page 26

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-24-001

Arrêté portant agrément du président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique



direction départementale des territoires ARRETE N° 2019-09-24-001
PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT
DE LA FEDERATION DU JURA
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 434-33 ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) en date du 6 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Considérant le courrier du 9 septembre 2019 portant la démission de M. SCHNEITER

Considérant que le conseil d'administration de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique a procédé à l'élection d'un nouveau président conformément aux dispositions prévues par les statuts de la fédération ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. TROCHAUD Claude, né le 28 août 1949, domicilié 10 rue de l'Huilerie 39600 Arbois, est agréé en qualité de président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

"Le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er avril précédent la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 mars 2021 précédant les baux suivants".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 24 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation.

L'adjoint au chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt.

125

Plerre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-24-002

Arrêté portant autorisation de défrichement à Auxange



PRÉFET DU JURA

direction départementale des territoires

Jura

Arrêté n°2019-09-24-002 portant autorisation de défrichement sur la commune de Auxange

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14,et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par free mobile complet le 5 septembre 2019 ;

Vu la surface de 0 hectare 03 ares 50 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact
- d'évaluation au titre de Natura 2000;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1 : Le défrichement de 00 ha 03 a 50 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher	
Auxange	AB 112	00 ha 03 a 50 ca	

Article 2: La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 341-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant
 1 fois à la surface défrichée;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de Auxange pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Auxange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 24 septembre 2019

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,

Pierre MINOT

Le chef adjoint de service.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n°2019-09-24-002 portant autorisation de défrichement sur la commune de Auxange

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme)choisis,	,
en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,	
de m'acquitter, au titre du 7 ^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été no dans l'accusé de réception de dossier complet daté du	otifiées
en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente €	, soit :
pour servir au financement des actions de ce fonds.	
J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur pro à la demande d'émission du titre de perception.	cèdera
A , le	



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagen	nent présenté par	r:		ie	
bénéficiaire de l défrichement de	adresse :				
Je soussigné, -		m'enga	ge à respecter les	s points ci-dess	ous :
Article 1 ^{er} ∶ Obj	et de l'acte d'en	gagement			
mentionnée, je d'amélioration s	Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus- mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.				
Article 2 : Les engagements Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :					oration sylvicoles
A) Travaux de b	oisement/reboise	ement:			
Commune N° parcelle surface Essence(s) densité Origine des plants					

Calendrier de ré	alisation :				

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :		

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

×	Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant	€

X Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA*; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT)

. . .

Article 5. Controle du respect des	engagements	
La DDT vérifiera l'état des boisement	s sur la durée des engagements.	
Les certificats de la provenance des p	plants seront exigés en cas de contrôle.	
Article 6 : Litiges		
En cas de litige, le tribunal compétent	sera le tribunal administratif de BESANC	ON
Nom, prénom	Α	Signature
	Date	

Annexe à l'arrêté n°2019-09-24-002



CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de	
Certifie avoir affiché en Mairie le//	
l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :	
Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendar travaux.	nt 2 mois à compter du début des
	Fait à
	Le Maire,

Annexe à l'arrêté n°2019-09-24-002



CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M
Certifie avoir affiché le, sur le terrain, de manière visible de l'extérieur l'arrêté d'autorisation de défrichement n° sur la commune de
Cet arrêté sera maintenu à l'affichage <u>sur place</u> pendant toute la durée des opérations de défrichement.
Fait , le
Le demandeur,

Préfecture du Jura

39-2019-09-17-002

arrêté n°2019/DIRPJJ6GC/006 portant tarification du Service d'Investigation Educative du Jura géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura

arrêté n°2019/DIRPJJ6GC/006 portant tarification de Service d'Investigation Educative du Jura géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ)



DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE

ARRÊTÉ N° 2019 /DIRPJJ-GC/006 Portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Jura Géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ)

Le Préfet du Jura Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis à Lons le Saunier (5 avenue Henri Grenat) géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ);
- VU l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 5 avenue Henri Grenat à Lons le Saunier (39000), géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ);
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 annexées au présent arrêté;
- SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Educative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 191,00 €	
<u>Dépenses</u>	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	80 354,16 €	105 576,16 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 031,00 €	,
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
	Groupe I: Produits de la tarification	105 386,16 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	105 576,16 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	190,00 €	,
T 2	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2019 est fixée à 41 mesures.

Article 2:

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2019, au SIE 39 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

T = PT/A

Dans laquelle:

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale et inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit:

105 386,16/41 = 2 570,394 € arrondi à 2 570,39 €

- 2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).
- 3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 septembre 2019.
- 4°- Le prix d'acte 2019 de 2 570,39 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020.

Article 3

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat excédentaire ou déficitaire.

Article 4:

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010201.

Article 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7:

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 8:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy — Cour administrative d'appel — 6, rue du Haut Bourgeois — C.O. 50015 — 54035 NANCY Cedex — dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Lons le Saunier Le

Le Préfet,

1 7 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

SIGNÉ

Préfecture du Jura

39-2019-09-25-001

arrêté portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ sous préfète de Saint Claude

arrêté portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ sous préfète de Saint Claude



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant délégation de signature

à

Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude et à certains agents de la sous-préfecture de Saint-Claude

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 9 septembre 2019 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes ;
- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ☒ : prefecture@jura.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'État ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante;
- en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers, de la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyage pour les réfugiés;
- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumis à une commission départementale ;
- des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories ;
- des actes relevant de la police spéciale des débits de boisson ;
- des autorisations relatives aux armes et explosifs ;
- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'État.
- Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MARTINEZ, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre par Mme Angélique SEREX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude et Mme Brigitte DELSUC, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'exception :
 - de la correspondance avec les parlementaires et les conseillers départementaux;
 - des lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité ;
 - des actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Saint-Claude", supérieurs à 2 000 € .
- <u>Article 3</u>: Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, est autorisée à signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence.
- <u>Article 4</u> : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, et ayant le même objet, sont abrogées.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Jura et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 5 SEP. 2019

Le Préfet,

Richard VIGNO

UT DREAL 39

39-2019-09-18-006

AP 2019 39 DREAL du 18 09 2019 agrément pneumatiques usagés



Préfet du Jura

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE 22, allée du bois 39100 BREVANS

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° AP-2019-39-DREAL

Agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés sur les départements l'Ain (01), de l'Allier (03), de l'Ardèche (07), de l'Aube (10), de la Drome (26), de la Loire (42), de la Haute-Loire (43), du Loiret (45), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Puy-de-Dôme (63), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Saône-et-Loire (71), de la Savoie (73), la Haute-Savoie (74), des Vosges (88) et de l'Yonne (89).

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 541-49 à R. 541-61, d'une part, et les articles R. 543-137 à R. 543-152, d'autre part ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 131-1 à R. 131-26 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu les demandes de renouvellements d'agréments déposées le 08 juillet 2019 par la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Drome, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du puy-de-Dôme, du bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, la Haute-Savoie, des Vosges et de l'Yonne;

Vu la transmission des dossiers pour information aux Préfets l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Drome, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du puy-de-Dôme, du bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, la Haute-Savoie, des Vosges et de l'Yonne en date du 09 août 2019 :

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 septembre 2019 et notamment sa conclusion favorable à la délivrance des agréments ;

CONSIDÉRANT que la collecte des déchets de pneumatiques dans un département est conditionnée à l'obtention d'un agrément, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agréments transmise le 08 juillet 2019 par la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE, comportent l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

1/3

Article 1: la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Ain, de l'Alier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Drome, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, la Haute-Savoie, des Vosges et de l'Yonne pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les déchets de pneumatiques collectés sont regroupés sur les plates-formes régulièrement autorisées pour le regroupement des pneumatiques usagées suivantes :

- SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ 22, allée du bois 39100 BREVANS :
- SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ n° 60 RD n° 590 ZA de la Betaigne 54950 LARONXE.

Article 2: la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire, sur toute la durée de l'agrément, à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait des agréments selon les modalités prévues à l'article R. 543-145 du Code de l'Environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

Article 3: le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

<u>Article 4</u> : s'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire transmet, six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément.

<u>Article 5</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6: le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise aux Préfets l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Drome, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du puy-de-Dôme, du bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, la Haute-Savoie, des Vosges et de l'Yonne ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie, et dont une mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

1 8 SEP. 2019

P/le Préfet et par délégation, le Directeur Régional et par subdélégation, le Chef de l'Unité Départementale du Jura,

Pierre CHRISMENT

ANNEXE de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

- 1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'Environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.
- 2) Le collecteur transmet au Préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'Environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs, ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

- 5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du Code de l'Environnement.
- 6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

